



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**

**11 Laurier St./11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Construction Services Division/Division des services de
construction
11 Laurier St./11 Rue Laurier
3C2, Place du Portage
Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet Main Chiller Water Piping Replaceme	
Solicitation No. - N° de l'invitation 39903-160756/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client 39903-160756	Date 2016-01-12
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$\$FG-356-68583	
File No. - N° de dossier fg356.39903-160756	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-01-19	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lagacé, Hélène	Buyer Id - Id de l'acheteur fg356
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-0060 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-8335
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
39903-160756

Amd. No. - N° de la modif.
001

Buyer ID - Id de l'acheteur
FG356

Client Ref. No. - N° de réf. du client
39903-160756

File No. - N° du dossier
FG35639903-160756

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Cette modification no 001 est émise pour:

- 1- Émettre **l'addenda no 1**
- 2- **Inclure la liste des présences** suite à la visite des lieux obligatoire du 6 janvier 2016.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

ADDENDA N° 1

Numéro du projet: M10138

Les modifications suivantes aux documents de soumission entrent en vigueur immédiatement. Le présent addenda fera partie des documents contractuels.

DESSINS

1. Section 01 14 25 – Rapport sur les substances désignées

.1 Enlever la totalité de la section 01 14 25 et remplacer par la nouvelle version ci-jointe.

DEVIS

2. M1 Détails 8/M1 et 9/M1

.1 Ajouter la note suivante :

« L'entrepreneur de systèmes de commande désigne à être VCI Controls Inc. »

Pièce jointe : Section 01 14 25 – Rapport sur les substances désignées – 17 pages

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

1.1.1 Une enquête sur la présence de substances désignées a été réalisée dans le cadre du projet visant le remplacement des conduites d'eau de refroidissement du bâtiment 201 du campus de l'Agence canadienne d'inspection des aliments située au 3851, route Fallowfield, Ottawa, Ontario, conformément à l'article 30 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail, Lois refondues de l'Ontario de 1990, chapitre 0.1*. Le *Code canadien du travail* stipule également à la Partie II, article 124, que l'employeur doit veiller à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail. Le présent rapport sur les substances désignées (RSD) permettra au représentant ministériel d'informer les employés, les entrepreneurs et les locataires de la présence de toute substance désignée qui risque d'être déplacée pendant le déroulement des travaux. Il sera en outre en mesure d'imposer les mesures de précautions nécessaires pour assurer la santé et la sécurité de tout le personnel concerné, tout en tenant compte des besoins. Le *Guide de l'écogouvernement* décrit les exigences stratégiques que le gouvernement fédéral doit respecter, voire dépasser pour assurer le respect des lois et règlements du gouvernement fédéral en matière d'environnement, et favoriser l'émulation des pratiques exemplaires utilisées dans les secteurs public et privé. Selon le *Guide de l'écogouvernement*, des efforts doivent être déployés dans la réalisation de projets du gouvernement fédéral pour prévenir la pollution. La prévention de la pollution est définie comme étant l'utilisation d'un processus, le recours à des pratiques, des matériaux, des produits ou à un type d'énergie qui élimine ou réduit les rejets de polluants et de déchets, ainsi que les risques pour la santé humaine et l'environnement en

général. Ces politiques doivent être respectées pendant toute la durée des travaux de rénovation, de démolition et de réparation qui se dérouleront dans le cadre de ce projet visant le remplacement des conduites d'eau de refroidissement du bâtiment 201 du campus de l'Agence canadienne d'inspection des aliments située au 3851, route Fallowfield, à Ottawa, en Ontario.

1.1.2 Les substances désignées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et de ses règlements sont les suivantes :

1.1.2.1 Acrylonitrile : « Substance désignée » en vertu du Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié.

1.1.2.2 Arsenic : « Substance désignée » en vertu du Règl. de l'Ont. 490/09 tel que modifié.

1.1.2.3 Amiante :

1.1.2.3.1 « Substance désignée » en vertu du Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié.

1.1.2.3.2 « Règles générales de gestion des déchets » en vertu du Règl. de l'Ont. 347/09, tel que modifié.

1.1.2.3.3 « Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation » en vertu du Règl. de l'Ont. 278/05, tel que modifié.

1.1.2.3.4 Politique ministérielle 057 (PM 057) – « *Gestion de l'amiante* »

- 1.1.2.4 Benzène : « Substance désignée » en vertu du Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié.
- 1.1.2.5 Émissions des fours à coke : « Substances désignées » en vertu du Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié.
- 1.1.2.6 Oxydes d'éthylène : « Substances désignées » en vertu du Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié.
- 1.1.2.7 Isocyanates : « Substances désignées » en vertu du Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié.
- 1.1.2.8 Plomb :
 - 1.1.2.8.1 « Substance désignée » en vertu du Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié.
 - 1.1.2.8.2 « Règles générales de gestion des déchets » en vertu du Règl. de l'Ont. 347/09, tel que modifié.
 - 1.1.2.8.3 Loi sur les produits dangereux (revêtements) DORS/2005-109 modifiée (2011).
- 1.1.2.9 Mercure :
 - 1.1.2.9.1 « Substances désignées » en vertu du Règl. 490/09, tel que modifié.
 - 1.1.2.9.2 « Règles générales de gestion des déchets » en vertu du Règl. 347/09, tel que modifié.
- 1.1.2.10 Silice : « Substance désignée » en vertu du Règl. 490/09, tel que modifié.
- 1.1.2.11 Chlorure de vinyle : « Substance désignée

en vertu du Règl. 490/09, tel que modifié.

- 1.1.3 Tout entrepreneur qui lance un appel d'offres doit fournir le présent rapport aux sous-traitants.

1.2 DATE DE VALIDITÉ

1.2.1 La société Greenough Environmental Consulting inc. (GEC) a réalisé une enquête sur place et le présent rapport a été déposé le 2 septembre 2015.

1.2.2 Le personnel de GEC a effectué une inspection visuelle des matériaux du bâtiment afin de vérifier la présence de substances désignées dans le secteur de projet qu'un représentant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a délimité. Ce secteur comprend les conduites d'eau de refroidissement et les matériaux connexes qui risquent d'être déplacés pendant le remplacement des conduites.

1.2.2.1 Les travaux à effectuer pour ce rapport consistent notamment à faire une inspection visuelle des matériaux et de leur contenu le 2 septembre 2015, afin d'assurer l'absence de toute substance désignée dans le secteur de projet.

1.2.2.2 Trois (3) échantillons ont été prélevés dans le cadre de cette inspection visuelle afin de vérifier la teneur en amiante. Ces échantillons ont été soumis à des analyses de la teneur en amiante dans les laboratoires Paracel situés au 25, chemin Northside, à Ottawa, Ont.

1.2.2.3 La société GEC n'a effectué aucun échantillonnage en vrac de matériaux susceptibles de contenir du plomb lors de cette enquête, mais elle a mentionné les

échantillons et les résultats d'analyse des substances désignées relevées dans le passé :

1.2.2.3.1 *Rapport d'enquête sur les substances désignées, Bâtiment 201, Institut de recherches vétérinaires, 3851, route Fallowfield, Ottawa, Ont.* Réalisé pour le compte de TPSGC, par la société TROW, en juillet 2003.

1.2.2.3.2 « *Bulk Sampling Report* » (*Rapport sur l'échantillonnage en vrac*), *Bâtiment 201, 3851, route Fallowfield, Ottawa, Ontario.* Réalisé pour J S K Insulation, par GEC, en juin 2015.

1.2.2.4 L'étude sur les substances désignées a été limitée à des secteurs pouvant être accessibles en toute sécurité par des moyens non destructeurs. L'inspection visuelle et l'échantillonnage ont été limités à des endroits facilement accessibles et aucun test destructif n'a été effectué dans le cadre de cette étude. Par ailleurs, étant donné la nature de la construction, certains endroits difficilement accessibles peuvent ne pas avoir été analysés.

1.2.2.5 Il est possible que des substances désignées soient présentes à des endroits non accessibles et dans les vides dissimulés. Aucun autre secteur en dehors de ceux mentionnés n'a été analysé.

1.2.2.6 Avant le début des travaux, le représentant ministériel doit confirmer qu'aucune substance désignée additionnelle n'a été introduite dans le secteur de projet. Il est possible que des matériaux n'aient pu être raisonnablement identifiés dans le cadre de la présente évaluation ou n'aient pas été apparents lors des visites précédentes. Si des substances désignées sont constatées pendant les travaux de démolition, de rénovation ou de réparation, ceux-ci devront être interrompus, des mesures de prévention devront être prises, et le représentant du Ministère doit en être avisé immédiatement. Ne pas poursuivre les travaux tant qu'aucune instruction n'aura été transmise par écrit à cet effet.

PARTI

E 2 – SUBSTANCES DÉSIGNÉES

2.1 RÉSULTATS D'ENQUÊTE

2.1.1 ACRYLONITRILE : Non relevé

2.1.2 ARSENIC : Non relevé

2.1.3 AMIANTE : Relevé

2.1.3.1. L'amiante est un matériau qui existe à l'état naturel. Il est généralement ajouté intentionnellement à de nombreux matériaux de l'industrie de la construction afin d'accroître leur résistance chimique ou thermique. On s'en sert le plus souvent comme isolant thermique pour les conduites et les chaudières, et comme agent ignifuge pour les charpentes en acier, les recouvrements de planchers et les enduits pour les

murs et les plafonds. Il existe deux catégories de matériaux contenant de l'amiante : les matériaux friables et non friables. La fibre des matériaux friables contenant de l'amiante est discontinue et peut s'effriter sous la pression de la main. Les matériaux non friables contenant de l'amiante ont une meilleure durabilité et sont maintenus ensemble par un liant comme le ciment, le vinyle ou l'asphalte.

Un échantillonnage en vrac représentatif des matériaux recueillis dans le cadre de la présente étude et des études antérieures indique la présence d'amiante dans le secteur de projet.

Le Tableau 1 présente un résumé des résultats d'analyse de la teneur en amiante des échantillons de matériaux de construction recueillis dans le secteur de projet, soit dans le cadre d'évaluations antérieures mentionnées à la Partie 1 (qui ont été présentés comme renfermant de l'amiante) ou au cours de la dernière évaluation effectuée par GEC :

TABLEAU 1 – MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE			
SECTEUR DU PROJET DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU DE REFROIDISSEMENT			
3851, ROUTE FALLOWFIELD, BÂTIMENT 201, OTTAWA, ONT.			
Description de l'échantillon	Description des matériaux du bâtiment	Lieu de prélèvement des échantillons	Résultats et types d'échantillons
TROW, 2003	Isolation des conduites en coude (crépi de ciment) sur les lignes de vapeur	Partout	De 50 % à 75 % AC
TROW, 2003	Isolation des conduites en ligne droite	Partout	De 20 % à 50 % AC
GEC, JUIN 2015	Enduit de parement blanc sur les raccords de tuyauterie isolés avec de la fibre de verre (réfrigérés conduites d'eau)	A-001	5,42 % AC
GEC, JUIN 2015	Isolation de tuyaux d'assemblage (crépi de ciment) sur réfrigérés conduites d'eau	A-001	20 % AC

GEC, JUIN 2015	Papier goudron noir sur fibre de verre pipe détroit (eau glacée Lines)	A-001	ND
GEC, SEPT. 2015	Calfeutrage coupe-feu de couleur brune aux points de pénétration des murs	Sous-sol	10 % AC
GEC, SEPT. 2015	Coupe-feu à base de ciment de couleur grise aux points de pénétration des murs	Sous-sol	6,9 % AC
GEC, SEPT. 2015	Cordon de calfeutrage	Sous-sol	34,95 % AA
GEC, DEC. 2015	Composé de cloison sèche mixte	A-001 - Salle de stockage 15, mur Adj. Rangements 16/17 et mur sud de la salle de stockage 14	ND

ND = Amiante non détecté dans les échantillons analysés

AC = Amiante chrysotile

AA = Amiante amosite

D'après les résultats d'analyse des échantillons et compte tenu des observations ponctuelles effectuées dans le cadre de la présente étude et de l'examen des documents antérieurs, les matériaux friables contenant de l'amiante énoncés ci-dessous ont été relevés dans les secteurs du projet. Toutes les quantités fournies ne sont qu'approximatives et doivent être confirmées sur place avant tout prélèvement ou déplacement :

- On a constaté que l'isolant (crépi de ciment) utilisé dans les conduites en coude contenait de 50 % à 75 % d'amiante chrysotile. Ce matériau ne devrait pas être manipulé dans le cadre du projet, mais les entrepreneurs devraient être informés de sa présence. Tous les isolants en crépi de ciment des conduites en coude du secteur du projet se sont avérés en BON état au moment où l'étude a été effectuée.
- On a constaté que l'isolation des conduites en ligne droite à l'intérieur du secteur du projet contenait de 20 % à 50 % d'amiante

chrysotile. La manipulation de ce matériau n'est pas prévue dans le cadre du projet, mais les entrepreneurs devraient être mis au courant de sa présence. Tous les isolants des conduites en ligne droite du secteur du projet se sont avérés en BON état au moment où l'étude a été effectuée.

- On a constaté que l'enduit de parement blanc sur les raccords de tuyauterie isolés avec de la fibre de verre contenait 5,42 % d'amiante chrysotile. La manipulation de ce matériau n'est pas prévue dans le cadre du projet, mais les entrepreneurs devraient être mis au courant de sa présence. Tous les enduits de parement blanc sur les raccords de tuyauterie isolés avec de la fibre de verre se sont avérés en BON état au moment où l'étude a été effectuée.

D'après les échantillons analysés, les observations ponctuelles effectuées sur place et l'examen de la documentation antérieure, les matériaux non friables suivants contenant de l'amiante ont été relevés dans les secteurs du projet.

- On a constaté que le calfeutrage coupe-feu de couleur brune aux points de pénétration des murs à l'intérieur du secteur du projet présentait un taux d'amiante chrysotile de l'ordre de 10 %. La manipulation de ce matériau n'est pas prévue dans le cadre du projet, mais les entrepreneurs devraient être mis au courant de sa présence.

Tout le calfeutrage coupe-feu de couleur brune s'est avéré en BON état au moment où l'étude a été effectuée.

- On a constaté que le coupe-feu à base de ciment de couleur grise dans le secteur de projet contenait 6,9 % d'amiante chrysotile. La manipulation de ce matériau n'est pas prévue dans le cadre du projet, mais les entrepreneurs devraient être mis au courant de sa présence. Tous les coupe-feu à base de ciment de couleur grise utilisés dans le cadre de ce projet se sont avérés en BON état au moment où l'étude a été effectuée.
- On a constaté que des cordons de calfeutrage dans un raccord coudé du secteur de projet contenaient 34,95 % d'amiante amosite. La manipulation de ce matériau n'est pas prévue dans le cadre du futur projet, mais les entrepreneurs devraient être mis au courant de sa présence. Tous les cordons de calfeutrage utilisés dans le secteur du projet se sont avérés en BON état au moment où l'étude a été effectuée.

S'il vous plaît noter: les matériaux contenant de l'amiante (isolation mécanique, coupe-feu, etc.) associés aux lignes d'eau glacée qui seront remplacés dans le cadre du projet ont été enlevés par un entrepreneur de désamiantage qualifiée en conformité avec la direction de l'ACIA. En raison du potentiel pour l'isolation mécanique pour être présent dans les endroits cachés contenant de l'amiante, tous les entrepreneurs doivent avoir une formation de sensibilisation à l'amiante selon Règl 278/05.

2.1.4 BENZÈNE : Non relevé

2.1.5 ÉMISSIONS DES FOURS À COKE : Non relevées

2.1.6 OXYDES D'ÉTHYLÈNE : Non relevés

2.1.7 ISOCYANATES : Non relevés

2.1.8 PLOMB : Relevé

Le plomb est un matériau d'origine naturelle qui a été principalement utilisé dans les peintures avant les années 1980 afin d'accélérer le processus de séchage. Le plomb dans les peintures s'avère dangereux lorsque ces dernières deviennent périmées ou endommagées, car elles créent de la poussière et des fragments de plomb. On peut également trouver du plomb dans les joints soudés installés sur les conduites jusqu'au milieu des années 1990, et dans les anciens raccords coudés plus anciens en fonte et les assemblages à emboîtement.

- En vertu du Règlement sur les revêtements (DORS/2005-109) de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits*, tel que modifié, la concentration autorisée de plomb dans les revêtements de surface est de 0,009 pour cent par poids (poids du plomb par rapport au poids de la peinture), ce qui équivaut à 90 parties par million (ppm).
- Même à très faible concentration, les risques

associés à l'exposition au plomb peuvent être très élevés, selon le type d'activité exigeant le déplacement de matériaux contenant du plomb. Une évaluation du risque doit être effectuée même dans les situations où les concentrations sont faibles, afin de déterminer s'il y a potentiel à exposition et si des mesures de précaution s'imposent.

- Le Tableau 2 présente un résumé des résultats d'analyse sur la teneur en amiante des échantillons de matériaux recueillis lors des évaluations antérieures mentionnées à la Partie 1 :

TABLEAU 2 – RÉSULTATS D'ANALYSE DU PLOMB		
SECTEUR DU PROJET DE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'EAU DE REFROIDISSEMENT		
3851, ROUTE FALLOWFIELD, BÂTIMENT 201, OTTAWA, ONT.		
Description des échantillons	Description des matériaux	Résultats (ppm)
TROW, 2003	Peinture vert forêt sur toile servant à isoler les conduites de la pièce B001 au sous-sol	12
TROW, 2003	Peinture vert lime sur toile servant à isoler les conduites de la pièce B001 au sous-sol	15
TROW, 2003	Peinture rose sur toile servant à isoler les conduites de la pièce B001 au sous-sol	12
TROW, 2003	Peinture jaune-orangé sur toile servant à isoler les conduites de la pièce B001 au sous-sol	6
TROW, 2003	Peinture bleu roi sur toile servant à isoler les conduites de la pièce B001 au sous-sol	37
TROW, 2003	Peinture orange sur toile servant à isoler les conduites de la pièce du sous-sol où sont entreposés les déchets biologiques	100
TROW, 2003	Peinture rouge sur toile servant à isoler les conduites dans le corridor de l'aile B du sous-sol	3070

- D'après les résultats d'analyse énumérés au Tableau 2, des concentrations détectables de plomb ont été relevées dans tous les échantillons de

peinture.

2.1.9 MERCURE : Non relevé

2.1.10 SILICE : Non relevé

De la silice cristalline est probablement présente dans les matériaux de béton qui se trouvent dans le secteur de projet.

2.1.11 CHLORURE DE VINYLE : Non relevé

2.2 RECOMMANDATIONS

1. AMIANTE

La politique ministérielle 057 (PM 057) de TPSGC – *Gestion de l’amiante* établit des politiques, définit le rôle et les responsabilités en matière de gestion de l’amiante et fournit un code de pratique pour la gestion des matériaux contenant de l’amiante et des travaux effectués en présence de ce matériau. Tous les travaux doivent être conformes à cette directive et à toute loi applicable. Le déplacement de l’amiante, friable ou non friable, est régi par le Règlement de l’Ontario 278/05 « Substance désignée – Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation », tel que modifié, qui énonce les mesures de précautions à prendre avant d’entreprendre des travaux en présence de matériaux contenant de l’amiante, de même que les procédures de ventilation à respecter lors du déplacement de matériaux contenant ou qui risquent de contenir de l’amiante.

En cas de conflit entre les dispositions de la PM-057 et celles du Règlement de l’Ontario 278 « Substance désignée

– Amiante dans les chantiers de construction, les édifices et les travaux de réparation », tel que modifié, le règlement le plus strict s'applique.

Le prélèvement ou le déplacement d'au plus un mètre carré de matériaux contenant de l'amiante friable doit être au minimum effectué dans le respect des procédures de travail de type 2. Le retrait ou le déplacement de plus d'un mètre carré de matériaux contenant de l'amiante friable doit être effectué dans le respect des procédures de travail de type 3. Les opérations d'enlèvement de l'amiante de type 3 réalisées dans des bâtiments occupés exigent une surveillance quotidienne de la présence d'amiante dans l'air à l'extérieur de chaque secteur de travail, conformément à la PM-057 de TPSGC.

Les « Règles générales de gestion des déchets », conformément au Règl. de l'Ont. 347/09, tel que modifié, régit l'élimination des déchets contenant de l'amiante. Les déchets doivent être éliminés à un site d'enfouissement autorisé.

2. PLOMB

Si des matériaux contenant du plomb sont déplacés, il faut prendre les mesures appropriées énoncées dans le Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

En vertu du Règlement de l'Ontario 490/09, tel que modifié, de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, des limites réglementaires ont été établies en ce qui touche l'exposition des travailleurs au plomb atmosphérique en milieu de travail. Les valeurs d'exposition moyenne pondérée en fonction du temps aux poussières de plomb ou aux émanations de plomb ne devraient pas dépasser la

limite imposée par le ministère du Travail qui est de l'ordre de 0,05 milligramme par mètre cube (mg/m^3) pendant le retrait des peintures et des produits contenant du plomb, et ce, quelle que soit la concentration. La valeur d'exposition moyenne pondérée en fonction du temps représente la concentration moyenne pondérée dans le temps pour une journée de travail normale de huit heures et une semaine de travail de 40 heures à laquelle on pense que presque tous les travailleurs peuvent être exposés régulièrement, jour après jour, sans effet indésirable pour la santé.

Les entrepreneurs qui doivent déplacer des matériaux contenant du plomb dans le cadre de leur travail doivent veiller à ce que les travailleurs ne soient pas exposés à des niveaux de plomb en suspension qui dépassent la moyenne pondérée en fonction du temps et à des peintures contenant du plomb qui dépassent la concentration d'exposition maximale.

Le ministère du Travail de l'Ontario a publié un document intitulé « *Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de construction* ». Ce document classe tous les déplacements de matériaux contenant du plomb dans des catégories de type 1, type 2a, type 2b, type 3a ou de type 3b, selon la concentration présumée de plomb dans l'atmosphère pendant la durée des travaux, et des approches bien définies ont été associées à chacune de ces catégories. Bien que le présent document ne soit pas un règlement, les inspecteurs du ministère du Travail l'utilisent comme document d'orientation lors de l'inspection des sites. S'il y a conflit entre les limites d'exposition et la protection respiratoire requise, conformément au Règlement 490/09 sur les « substances désignées », tel que modifié, l'exigence la plus stricte du

Règlement s'applique.

L'élimination des déchets de construction contenant du plomb est régie par le Règl. de l'Ont. 347/90 « Règles générales de gestion des déchets », tel que modifié en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario*. Ces déchets peuvent être classés comme étant « dangereux », « non dangereux » ou « enregistrables », selon les résultats des tests de lixiviation.

Il faut, avant de procéder à l'élimination du plomb lixiviable dans les déchets de matériaux, déterminer sa concentration par le biais de la « Toxicity Characteristic Leaching Procedure (TCLP) » (Procédure de lixiviation en matière de caractéristique de toxicité).

3. SILICE

La silice est présente sous forme cristalline dans le ciment, le plâtre, les cloisons sèches, les carreaux de plafond, la brique et le mortier ainsi que la pierre et le mortier. La silice cristalline est une substance désignée régie par le Règl. de l'Ont. 490/09, tel que modifié en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

La poussière de silice peut être générée par le biais de processus comme le dynamitage, le concassage, le broyage et le sablage au jet des matériaux contenant de la silice. Comme on présume que la silice est présente dans les matériaux de béton du secteur de projet, il faut assurer une bonne ventilation et la protection des voies respiratoires des travailleurs pendant les travaux de démolition et de transformation de ces structures.

La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère du Travail de l'Ontario a publié le document

intitulé « *Directives concernant l'exposition au plomb sur les chantiers de construction* ». Ce document classe les déplacements de matériaux contenant de la silice comme des travaux de type 1, type 2 ou type 3 et il assigne différents niveaux de protection respiratoire et différentes procédures de travail pour chacun. Ces procédures devraient être observées lors de la réalisation de travaux exigeant le déplacement de matériaux contenant de la silice.

4. DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit examiner le rapport sur les substances désignées et prendre les précautions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et de l'environnement. Conformément au paragraphe 30(4) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, la partie qui embauche l'entrepreneur (c.-à-d., le représentant ministériel) veille à ce que l'entrepreneur ou le sous-traitant (s'il y a lieu) reçoive une copie du rapport sur la substance désignée avant de conclure un contrat exécutoire avec ce dernier. Conformément aux alinéas 27(2) (a, b et c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario, lorsque le superviseur des travaux est sur place, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs. Si vous avez des questions concernant le présent rapport sur les substances désignées, veuillez communiquer avec le représentant du Ministère.

FIN DE SECTION

Liste des présences
Visite des lieux obligatoire
6 janvier, 2016 at 10h00

Demande 39903-160756 – Remplacement du refroidisseur d'eau principal

ACIA située au 3851 route Fallowfield, Ottawa, Ontario

Nom des companies
Thompson Boiler Works
Mc Nouty
CG Plg and Htg Ltd
Modern Niagara
Elite Environmental
SR Mechanical
Marc Cléroux Construction
PCL
Cohen Environmental
Hydroplumb
X-L-Air
Alliance Eng & Const
Trenchline Construction
Black & McDonald
Bolton Mechanical
F. Seguin et Fils
Taillefer Plumbing
ED Brunet